

17
décembre
2014

Arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi

Etat au
1^{er} janvier 2015

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), du 6 octobre 1989¹⁾;

vu l'ordonnance sur les émoluments, commissions et sûretés prévus par la loi sur le service de l'emploi (Ordonnance sur les émoluments LSE, (OEmol-LSE), du 16 janvier 1991²⁾;

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) du 25 mai 2004³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Octroi
d'autorisation

Article premier ¹L'émolument pour l'octroi d'une autorisation est fixé à:

pour un bureau de placement privé.....	1.250.–
pour une entreprise de location de services	1.450.–

²Lorsqu'une entreprise demande de pratiquer simultanément le placement privé et la location de services, l'émolument total est fixé à 2.700 francs.

Modification de
l'autorisation
a) placement privé

Art. 2 ¹En cas de modification d'une autorisation conférée à un bureau de placement privé, les émoluments suivants sont perçus:

changement de responsable	700.–
sortie d'un responsable non remplacé.....	300.–
changement de raison sociale.....	400.–
changement d'adresse.....	300.–
autres motifs	300.–

²En cas de modification d'une autorisation sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 1.250 francs.

b) location de
services

Art. 3 ¹En cas de modification d'une autorisation conférée à une entreprise de location de services, les émoluments suivants sont perçus:

changement de responsable	700.–
sortie d'un responsable non remplacé.....	300.–
changement de raison sociale.....	600.–
changement d'adresse.....	300.–
autres motifs	300.–

FO 2014 N° 51

¹⁾ RS 823.11

²⁾ RS 823.113

³⁾ RSN 813.10

En cas de modification d'une autorisation sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 1.450 francs.

c) cumul
d'autorisation

Art. 4 ¹Lorsqu'une entreprise est au bénéfice d'autorisations portant sur le placement privé et la location de services, les émoluments perçus pour la modification des autorisations sont les suivants:

changement de responsable	1.400.–
sortie d'un responsable non remplacé.....	600.–
changement de raison sociale.....	1.000.–
changement d'adresse.....	600.–
autres motifs	600.–

²En cas de modification d'une autorisation sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 2.700 francs.

Bureau de
placement
d'institutions
d'utilité publique

Art. 5 ¹Il n'est pas perçu d'émolument lors de l'octroi d'une autorisation ou en cas de modification d'une autorisation concernant les bureaux de placement d'institutions d'utilité publique.

Abrogation

Art. 6 ¹L'arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi, du 6 décembre 2000⁴⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ FO 2000 N° 95